

Les compétences des CAP portent sur les questions individuelles (notation, promotion...) relevant des domaines visés par la loi statutaire concernant l'ensemble des fonctionnaires et stagiaires.

Elles ne sont pas compétentes à l'égard des agents non titulaires.

**Les CAP émettent des avis consultatifs, l'autorité territoriale n'est pas liée par ces avis mais est tenue de les recueillir à chaque fois que les textes le prévoient.**

La saisine des Commissions Administratives Paritaires est une **formalité obligatoire et préalable à toute décision de l'autorité territoriale.**

**Si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de la CAP, elle doit l'informer dans le délai d'un mois, des motifs qui l'ont conduite à ne pas le suivre.**

Les Commissions Administratives Paritaires sont mises en place dans chaque centre de gestion ou dans chaque collectivité non affiliée à un centre de gestion.

Elles sont composées, en nombre égal, de représentants des collectivités ou établissements et de représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Elles sont présidées par l'autorité investie du pouvoir de nomination (maire, Président de communauté de communes), ou si la commission est placée auprès du centre de gestion, par le président du centre de gestion.

Il existe une commission par catégorie hiérarchique de fonctionnaires : A, B, C.

Les CAP siègent soit en formation plénière (tous les membres convoqués), soit en formation restreinte.

**Elles siègent en formation restreinte pour :**

- La notation
- L'avancement
- La promotion interne
- Les sanctions disciplinaires (conseil de discipline, règles particulières de fonctionnement)

Les séances ne sont pas publiques.

**Les Commissions Administratives Paritaires sont obligatoirement consultés, pour avis, sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions statutaires et relatives, notamment (article 30, loi 84-53) :**

- Au refus de titularisation
- A la prolongation de stage
- Au licenciement au cours de la période de stage
- A la promotion interne
- A la mutation comportant un changement de résidence ou une modification de la situation des intéressés

- A la mise à disposition
- Au détachement, sauf au détachement de plein droit
- A la position hors cadre
- A la mise à disposition sur demande ou d'office (sauf disponibilité à expiration des congés maladie)
- A la notation
- A l'avancement d'échelon
- A l'avancement de grade
- A la discipline
- A l'intégration suite à un détachement
- Au licenciement pour inaptitude physique
- Au licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour refus de poste

### **Elles peuvent être saisies sur les questions relatives :**

- Aux obligations des fonctionnaires liées à leur activité professionnelle
- Au temps partiel (article 60, loi 84-53)
- Au reclassement, dans un autre cadre d'emplois de fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (article 82 à 84, loi 84-53)
- A la démission
- A la perte d'emploi résultant d'une suppression de poste (article 97, loi 84-53)
- Au refus de congé pour formation syndicale
- A toute question relative au respect des obligations statutaires

Elles sont aussi compétentes en cas de difficultés portant sur la désignation par les organisations syndicales des délégués du personnel pour l'utilisation d'heures de décharges de service.

### **Modalités de saisine :**

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour, qu'elle émane des collectivités des établissements publics ou des représentants du personnel, fait l'objet d'un rapport, daté et signé, adressé, impérativement, au Président 15 jours calendaires avant la date de la réunion de ces instances.

Tout dossier parvenu après cette date est soumis à la séance suivante.

Les dossiers relatifs à la promotion interne et aux avancements de grade soumis aux Commissions Administratives Paritaires de début d'année doivent, impérativement, être transmis au Centre de Gestion, avant le 15 décembre de l'année précédente.

Tout dossier de promotion interne parvenu après cette date sera rejeté pour l'année en cours.

Tout dossier d'avancement de grade parvenu après cette date sera soumis à la séance suivante.

Plus de renseignements : [www.cdg24.fr](http://www.cdg24.fr)